



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 16506

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État à la lutte contre la précarité et l'exclusion sur les demandes exprimées par la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS) en matière d'aide au logement. Soulignant que les loyers plafonds des aides personnelles au logement ont été revalorisés de 1,2 % au 1er juillet 2002, la FNARS indique qu'il en résulte une diminution du pouvoir d'achat des aides personnelles, et donc une augmentation du taux d'effort des ménages, face à une hausse des loyers de 2,6 % au cours des 12 derniers mois et 2 % dans le secteur HLM. Selon la FNARS il s'avère nécessaire d'une part d'instaurer une indexation des aides personnelles sur le coût de la construction afin de maintenir leur pouvoir d'achat et d'autre part de supprimer le mois de carence pour leur versement, disposition actuellement génératrice d'impayés précoces. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis quant à ces propositions. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Texte de la réponse

Les modalités de révision du barème de l'aide personnalisée au logement (APL) sont fixées par l'article L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH), qui dispose que la révision annuelle tient compte de l'évolution constatée des prix de détail et du coût de la construction. Les aides personnelles au logement sont dues à partir du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit ont été réunies. Ce système peut entraîner, dans certains cas exceptionnels, des difficultés pour l'accès au logement des personnes défavorisées. Cependant, il convient de rappeler l'existence du dispositif LOCAPASS, financé par la participation des employeurs à l'effort de construction (1 % logement), qui finance le dépôt de garantie sous forme d'avance non rémunérée. Cette aide a notamment pour effet d'alléger le coût d'installation dans un premier logement. En outre, les ménages les plus modestes, parmi ceux qui ne rentrent pas dans le champ du LOCAPASS, peuvent avoir recours aux fonds de solidarité pour le logement qui ont justement pour objet de faciliter l'accès au logement des personnes en difficulté grâce à l'octroi de prêts et de subventions destinés notamment à couvrir les dépenses d'installation. Enfin, certains allocataires perçoivent l'APL le premier mois d'occupation. Il s'agit, d'une part, des occupants de foyers de jeunes travailleurs, des foyers de travailleurs migrants et des foyers qui accueillent des personnes en insertion sociale et professionnelle dénommés « résidences sociales » (art. L. 351-3-1 du CCH, deuxième alinéa) et, d'autre part, des personnes défavorisées qui ont été hébergées par des organismes percevant l'aide aux organismes hébergeant à titre temporaire des personnes défavorisées, le mois précédant leur arrivée dans un logement, ouvrant droit à une APL (art. L. 351-3-1 du CCH et, dernier alinéa, pour l'APL, art. L. 831-4-1 et L. 542-2 du code de la sécurité sociale, pour l'AL).

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16506

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : précarité et exclusion

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 avril 2003, page 2868

Réponse publiée le : 8 décembre 2003, page 9433